



MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTROLE DE LÉGALITÉ

R
E
C
U

22 MAR. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

Séance du : 21 mars 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Marc TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Maëla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : Maria TIDJINE née KAPOUNO

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 10 Contre : Abstention : 1

DELIBERATION N° 19/2024**Habilitant la Maire à présenter une offre de reprise de la société END
devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 21 mars 2024, sur convocation adressée le 15 mars 2024;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'analyse juridique résultant de la consultation de Me Barousse ;

VU l'avis de l'Autorité de la Concurrence NC du 13 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – La Maire est habilitée à formaliser une offre pour la reprise des actifs de la société END, devant le Tribunal mixte de commerce de Nouméa, avec l'assistance de Me Barousse, avocat au barreau de Paris.

Article 2 – L'offre portera sur un prix de QUARANTE MILLIONS de francs CFP (40.000.000 XPF) payable comptant, financé par un prêt de l'Agence Française pour le Développement. Une surenchère pourra être faite, dans un maximum de 25%, de cette offre.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 22 mars 2024 et son affichage le 22 mars 2024